

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/062

Genève, le 2 mai 2025

CONCERNE :

LIBAN

Recommandation de suspension de transactions à des fins commerciales
Législation nationale

1. Le Secrétariat informe toutes les Parties qu'à compter du **1 mai 2025**, le Comité permanent recommande aux Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites à la CITES avec le Liban, et ce jusqu'à nouvel ordre.
2. Le Liban est Partie à la Convention depuis le 26 mai 2013. La législation du Liban est placée dans la catégorie 3, car elle ne répond pas aux quatre exigences de base énoncées dans la [résolution Conf. 8.4 \(Rev. CoP15\)](#), *Lois nationales pour l'application de la Convention*.
3. À sa 78e session (Genève, 2025), le Comité permanent a approuvé une recommandation à toutes les Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites à la CITES avec le Liban en raison de l'absence de progrès dans le développement de la législation nationale (voir le [compte rendu résumé SC78 SR](#)). La recommandation devait entrer en vigueur 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration des 60 jours ou ne prenne des mesures significatives et substantielles dans cette direction.
4. En mars 2025, le Liban a soumis des informations concernant sa législation nationale, y compris une copie de la loi de 2017 sur la protection et le bien-être des animaux, et des projets de règlements sur la désignation de l'Autorité scientifique et sur la réglementation du commerce des espèces animales et végétales sauvages. Après examen, le Secrétariat a conclu que les éléments fournis par le Liban n'apportaient pas la preuve que le Liban avait pris des mesures significatives et substantielles en vue d'adopter une législation propre à assurer l'application de la Convention. Le Secrétariat informe donc les Parties de la recommandation de suspendre les transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites à la CITES avec le Liban.
5. Les Parties sont priées d'informer leurs autorités de lutte contre la fraude et douanières de cette recommandation de suspension de transactions à des fins commerciales pour éviter qu'elles n'acceptent par inadvertance des spécimens d'espèces soumises à une recommandation de ce type. Les Parties qui délivrent des permis d'importation pour le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe II sont également encouragées à consulter la liste lorsqu'elles traitent les demandes. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une

recommandation de suspension de transaction à des fins commerciales peut être consultée sur le [site Web de la CITES](#).